



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC027/2017-P026/2017 du 29 mai 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi*

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 9 mai 2017.

Les griefs formulés

La plaignante estime que le spot publicitaire *XLS médical*, qui met en scène une femme ayant honte de son excès de poids, serait déplacé quant au message véhiculé à l'intention des jeunes filles « *et contraire à toutes les campagnes pour manger sainement, mais également pour lutter contre l'anorexie* ». La plaignante est indignée par le témoignage d'une femme qui s'exclame dans le message publicitaire : « *J'ai plus envie d'être honteuse.* »

Compétence

La plainte vise la diffusion d'un spot publicitaire sur le service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte vise le contenu du spot publicitaire *XLS médical* pour un capteur de graisses, diffusé sur la chaîne de télévision *RTL TVi* en date du 2 mai 2017.

La plainte est donc admissible.



Audition du réclamant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre la plaignante.

Audition du fournisseur du service

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le fournisseur de service.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Dans la publicité incriminée, « *Isabelle, 50 ans* » intervient une première fois en affirmant qu'elle essaie depuis longtemps de « *perdre tous ces kilos* » et qu'elle n'a plus envie « *d'être honteuse* ». Après la présentation des bienfaits du capteur de graisses en question elle réapparaît à l'écran en annonçant fièrement avoir perdu neuf kilos et pouvoir « *enfin reporter les vêtements que j'aime* ».

Le Conseil a d'abord analysé la plainte sous l'aspect du respect de la dignité humaine dans le cadre du discours commercial, tel qu'énoncé à l'article 27^{bis} (1), c), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Dans cette optique, si le Conseil peut comprendre qu'il puisse être déplacé de mettre en relation une situation de surpoids avec un sentiment de honte, il considère que, de ce seul fait, la dignité des personnes en surpoids n'est pas mise en cause.

Le Conseil estime par ailleurs que le spot en question ne déroge pas à l'article 27^{bis} (1), e) de la présente loi qui dispose que les communications commerciales « *n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé (...)* ».

Le Conseil décide par conséquent que la plainte n'est pas fondée.



Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du spot publicitaire *XLS médical* diffusé sur la chaîne de télévision *RTL TVi* en date du 2 mai 2017.

La plainte de XXX est admissible mais non fondée.
L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 29 mai 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président



Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.